

VD_GERICHTE AP22.024145 vom 25. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP22.024145

FR: VD_GERICHTE AP22.024145 du 25 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE AP22.024145 del 25 luglio 2024

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant conclut qu'il soit dit à l'autorité de première instance qu'elle devra procéder au contrôle de la mesure privative de liberté au sens de l'art. 64 CP, enquêter sur des violations éventuelles de la CEDH et, le cas échéant, constater une violation des art. 3 et 5 CEDH. Il fait valoir qu'il aurait besoin d'un suivi thérapeutique, les séances mensuelles étant insuffisantes – et régulièrement annulées à la dernière minute – et les changements de thérapeutes trop fréquents. Il soutient qu'il n'existerait aucune stratégie thérapeutique et qu'aucun effort n'aurait été entrepris pour lui trouver un établissement approprié.

E. 5.2.1

A l'instar de l'art. 10 al. 3 Cst., l'art. 3 CEDH interdit de soumettre une personne à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Un traitement ne tombe sous le coup de l'art. 3 CEDH que s'il atteint un minimum de gravité. Cette disposition impose à l'État l'obligation positive de s'assurer que toute personne privée de liberté est détenue dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités de sa détention ne la soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (TF 7B_993/2023 du 27 juin 2024 consid. 5.1.1 ; TF 7B_68/2022 précité consid. 3.3.1 ; TF 7B_979/2023 du 17 janvier 2024 consid. 4.2.3). Ainsi, le manque de soins médicaux appropriés et, plus généralement, la détention d'une personne malade dans des conditions matérielles et médicales inappropriées peuvent en principe constituer un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (arrêts CourEDH Rooman c. Belgique

- 34 - du 31 janvier 2019 [requête 18052/11] § 144 ; TF 7B_68/2022 précité consid. 3.3.2 ; TF 6B_30/2022 du 21 février 2022 consid. 6.1 et les arrêts CourEDH cités). En ce qui concerne le traitement des détenus souffrant de troubles mentaux, l'art. 3 CEDH exige que les Etats veillent à ce que la santé et le bien-être des intéressés soient assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis. Les obligations découlant de l'art. 3 CEDH peuvent aller jusqu'à imposer à l'Etat de transférer des détenus (notamment des détenus souffrant de pathologies mentales) vers des établissements adaptés afin qu'ils puissent bénéficier des soins appropriés. De plus, il est primordial qu'une thérapie correspondant au diagnostic établi et une surveillance médicale adéquate soient également mis en œuvre (arrêt CourEDH Murray c. Pays-Bas du 26 avril 2016 § 105 et 106). En principe, la « détention » d'une personne souffrant de troubles mentaux ne sera « régulière » que si elle se déroule dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement approprié (arrêts CourEDH Mehenni [Adda] contre Suisse du 9 avril 2024 [requête n° 40516/19], § 28 ; W.A. contre Suisse du 2 novembre 2021 [requête n° 38958/16], § 37). Il

est néanmoins possible qu'une institution a priori inappropriée, telle qu'une structure pénitentiaire, s'avère satisfaisante si elle fournit des soins adéquats. L'administration d'un traitement adapté et individualisé fait en effet partie intégrante de la notion d'« établissement approprié » (arrêt CourEDH Mehenni [Adda] contre Suisse précité ; voir également TF 7B_1071/2024 du 20 novembre 2024 consid. 2.2.2 ; TF 6B_925/2022 du 29 mars 2023 consid. 5.2.3). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'une mesure thérapeutique institutionnelle pouvait également être exécutée dans un établissement pénitentiaire si le traitement était assuré par du personnel qualifié (TF 7B_1071/2024 précité consid. 2.3 ; TF 7B_883/2023 du 4 mars 2024 consid. 3.2.2 et les arrêts cités). De jurisprudence constante, les EPO sont des établissements adéquats pour un suivi psychothérapeutique, dès lors qu'ils disposent d'une unité psychiatrique gérée par le SMPP susceptible de prendre en charge un traitement

- 35 - thérapeutique institutionnel (CREP 13 mai 2024/370 consid. 3.2.1 ; CREP 2 mai 2024/331 consid. 2.2.1 ; CREP 11 août 2022/600 consid. 2.2.2). Le Tribunal fédéral a également confirmé, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – et en particulier de l'arrêt Kadusic contre Suisse du 9 janvier 2018 – qu'une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé pouvait être exécutée au sein des EPO (TF 7B_883/2023 précité ; TF 6B_925/2022 précité consid. 5.1.2).

E. 5.2.2

Les conclusions en constatation de droit ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues. Sauf situations particulières, les conclusions constatatoires ont donc un caractère subsidiaire. Cette règle est cependant tempérée par le droit, déduit de l'art. 13 CEDH, qu'ont les personnes qui se prétendent victimes de traitements prohibés au sens des art. 10 al. 3 Cst. et 3 CEDH de bénéficier d'une enquête prompte et impartiale devant aboutir, s'il y a lieu, à la condamnation pénale des responsables. Il est, par exemple, admis que l'autorité chargée du contrôle de la détention, si elle est saisie d'allégations de mauvais traitements au sens de l'art. 3 CEDH, se doit de vérifier si la détention a lieu dans des conditions acceptables ; dans de telles situations, il faut assurer immédiatement une enquête prompte et sérieuse. Il existe également un intérêt à faire constater immédiatement de telles violations lorsqu'est éloignée l'occasion de requérir devant le juge du fond une réduction de peine ou éventuellement une indemnisation (ATF 141 IV 349 consid. 3.4.2 et les arrêts cités ; TF 7B_282/2024 du 7 mai 2024 consid. 3.2.3 ; TF 6B_610/2022 du 22 août 2022 consid. 1.1.5)

E. 5.3

L'appelant ne peut se plaindre d'être détenu dans un établissement pénitentiaire, dès lors qu'il fait l'objet d'un internement. Une telle mesure peut en effet être exécutée dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à l'art. 76 al. 2 CP, à savoir dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre que l'intéressé s'enfuit ou commette de nouvelles infractions (art. 64 al. 4, 1re phrase, CP). Comme on l'a vu, les EPO sont des établissements adéquats pour un suivi

- 36 - psychothérapeutique, dès lors qu'ils disposent d'une unité gérée par le SMPP susceptible de prendre en charge un traitement thérapeutique. S'agissant des soins, on constate que le SMPP a bien un plan thérapeutique, les objectifs étant à ce stade principalement d'établir un contrat thérapeutique, puis d'améliorer la relation

thérapeutique, les perspectives sur le plan psychothérapeutique étant de rendre l'intéressé attentif à son mode de fonctionnement, notamment par le biais de ses interactions avec les autres et de questionner ses agirs. Par ailleurs, A. _____ a bien signé un contrat thérapeutique (cf. P. 72/1). Certes, selon les experts, il est absolument nécessaire qu'il puisse bénéficier d'un suivi régulier à quinzaine au minimum. Reste que selon le SMPP, une fréquence mensuelle est adaptée, A. _____ se montrant superficiel dans son discours. On doit effectivement admettre que la prise en charge puisse être ajustée selon l'investissement du patient, étant relevé qu'il serait judicieux d'intensifier la prise en charge en cas d'investissement plus conséquent de l'intéressé. C'est d'ailleurs ce qui a été fait par le SMPP, ce service ayant fixé des rencontres chaque trois semaines après une meilleure implication d'A. _____. S'il peut être donné acte à l'appelant que certaines séances de thérapie ont été annulées, elles ont presque systématiquement été remplacées rapidement. Il ressort ainsi de la liste produite par la défense le 4 décembre 2024 (P. 89/1) qu'entre mai 2022 et novembre 2024, sur trente-cinq séances planifiées par le SMPP, sept ont été annulées ; sur ces sept rencontres annulées, cinq séances ont été remplacées, la première fois le lendemain, la deuxième fois la semaine suivante, la troisième fois le surlendemain, la quatrième fois douze jours plus tard et la dernière fois la semaine suivante. Par ailleurs, s'il est vrai que les changements de thérapeutes sont réguliers au sein du SMPP, l'appelant bénéficie d'une co-thérapie, ce qui permet d'assurer une certaine permanence dans son suivi. Il est ainsi suivi depuis le début de sa thérapie par la même thérapeute, la psychologue Z. _____ (cf. P. 60), en laquelle il a du reste déclaré aux débats d'appel avoir confiance, précisant : « J'ai confiance en Mme Z. _____. J'ai pu m'ouvrir un peu grâce à cette dernière, après neuf ans de prison. » (cf. supra p. 4). On ne distingue donc aucune violation des art. 3 et 5 CEDH en l'espèce.

- 37 - Partant, ces griefs doivent être rejetés.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel d'A. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 6.1

La requête de l'appelant tendant à l'octroi de « l'assistance judiciaire complète » pour la procédure d'appel ne vise de fait que la désignation d'un défenseur d'office, dès lors que l'assistance judiciaire pour une telle procédure, comprenant l'exonération des frais de procédure et d'avances de frais, ne peut être accordée qu'à la partie plaignante et à la victime (cf. art. 136 CPP) et non au prévenu, respectivement au condamné (cf. art. 132 CPP). Cela étant, cette requête est superflue. En effet, contrairement à l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante et la victime, qui doit faire l'objet d'une nouvelle demande lors de la procédure d'appel (art. 136 al. 3 CPP dans sa teneur au 1er janvier 2024), le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure. Il n'y a donc pas matière à nouvelle désignation par l'autorité d'appel d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité inférieure. En l'espèce, la désignation du 10 janvier 2023 de Me Sarah El-Abshihy en qualité de défenseur d'office d'A. _____ vaut donc également pour la procédure d'appel. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Sarah El-Abshihy, défenseur d'office d'A. _____, qui fait état de

E. 6.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'536 fr. 85, constitués de l'émolument du présent jugement, par 3'780 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'A. _____, par 2'756 fr. 85, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 11

h 35 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., y compris la durée de l'audience d'appel estimée à 1 h 00, ainsi que de deux vacations à 120 fr. et de débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires, si ce n'est pour tenir compte de la durée effective des débats d'appel et ajouter 1 h 00 à ce titre. C'est ainsi une indemnité de 2'756 fr. 85 qui sera allouée à Me Sarah El-Abshihy pour la procédure d'appel, correspondant à 12 h 35 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 2'265 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires, par 45 fr. 30, à deux

- 38 - vacations à 120 fr., par 240 fr., et à la TVA au taux de 8,1 %, par 206 fr. 55.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.